

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43608

NOTRE DOSSIER : 43591

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIERS DE CE BUREAU : 84-01-69801160-01 et 84-01-69700548-02

DATE : Le 22 décembre 1999

Le requérant-demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique suite à la contestation de la contestante-intimée, son ex-épouse, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique et parce qu'il ne s'est pas présenté à la convocation du directeur général afin de procéder à la réévaluation de son dossier.

Le requérant-demandeur avait obtenu l'aide juridique afin d'être représenté en défense dans une procédure de divorce et pour une demande en annulation de mariage et action en partage.

Les avis de retrait d'aide juridique ont été prononcés les 15 et 29 mars 1999 et les demandes de révision ont été reçues au greffe du Comité les 26 mars et 9 avril 1999. Les deux dossiers sont traités ensemble et une seule décision est rendue.

Le Comité a entendu les explications du requérant-demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} décembre 1999.

Suite à la contestation de l'ex-épouse du droit du requérant-demandeur au bénéfice de l'aide juridique, le directeur général a convoqué le requérant-demandeur afin de réévaluer sa situation financière. À cet effet, un avis de convocation a dûment été envoyé au requérant-demandeur.

Le requérant-demandeur nous informe qu'il a omis de se présenter au rendez-vous en raison de préoccupations de santé, de travail et de divorce. Il dit ne pas avoir contacté le bureau d'aide juridique pour annuler son rendez-vous car l'hernie inguinale dont on l'avait opéré à l'été 1999 le faisait trop souffrir. Le requérant-demandeur mentionne qu'il a demandé un nouveau rendez-vous après l'opération mais on l'a informé qu'il n'était pas admissible à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT la contestation de l'ex-épouse du droit du requérant-demandeur au bénéfice de l'aide juridique en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le défaut du requérant-demandeur de se présenter à la convocation du directeur général a entraîné le retrait de l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le requérant-demandeur n'a pas démontré de motifs raisonnables à l'encontre de son défaut;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU